

Les époux peuvent aussi préparer leur succession en recourant au mécanisme des différents régimes matrimoniaux.

En Belgique, trois régimes matrimoniaux ont cours dans la pratique:

- le régime légal de communauté de biens,
- le régime de séparation de biens pure et simple
- le régime de communauté universelle.

Si le **régime légal de communauté de biens**

- s'applique automatiquement lorsque les époux ne concluent pas de contrat de mariage,
- il est également possible d'opter volontairement pour ce régime dans le cadre d'un contrat de mariage.

Ce détail n'est pas dénué d'intérêt pour qui souhaite mettre en place des mécanismes de protection spécifiques entre époux, comme une répartition du patrimoine commun (**clause "au dernier vivant les biens"**) ou des dispositions contractuelles d'héritage (donation de biens futurs). La mise en place de ces mécanismes de protection entraîne des **conséquences en matière de droits de succession: les biens qui reviennent à l'époux survivant sont ainsi taxés**. Toutefois, certaines clauses alternatives permettent de limiter ces répercussions fiscales.

Le régime légal fait la distinction entre trois patrimoines:

- le patrimoine commun
- et les patrimoines personnels de chacun des époux.

1. le patrimoine commun Le patrimoine commun constitue une indivision particulière. Il n'a en effet pas de personnalité juridique distincte; c'est une entité de droit, propriété commune des époux, qui peut être différenciée de chaque patrimoine propre. **Dans le régime légal de communauté de biens**, on considère que tous les biens des époux sont communs. En d'autres termes, ils appartiennent en commun aux deux époux. Tous les biens acquis par les époux pendant le mariage font partie du patrimoine commun. Il en est de même pour les revenus professionnels acquis par chaque époux pendant le mariage et pour les revenus de leurs biens propres. Exemple: les loyers d'un immeuble appartenant à l'un des époux en nom propre.

2. le patrimoine personnel de chaque époux Les époux peuvent apporter la preuve que certains biens font partie de leur patrimoine personnel. Appartiennent au patrimoine personnel de chaque époux : les biens détenus avant le mariage, les biens que chaque époux a obtenus pendant le mariage par héritage ou donation, les effets personnels (vêtements, bijoux,...) et les outils professionnels. Les biens qui remplacent d'autres biens personnels font aussi partie du patrimoine personnel. Le terrain à bâtir que l'un des époux acquiert avec de l'argent reçu de ses parents appartient au patrimoine personnel de l'époux.

Comme pour l'actif, le régime légal opère la distinction entre **les dettes personnelles et les dettes communes**. En d'autres termes, l'actif et le passif constituent les deux faces d'une même médaille. Le régime légal de communauté de biens différencie les dettes personnelles et les dettes communes.

- **les dettes personnelles de chaque époux** Il s'agit des dettes qui existaient déjà au moment du mariage et de celles qui résultent des acquisitions à titre gratuit (par héritage ou donation) réalisées par chaque conjoint durant le mariage. Le Code Civil précise que les dettes suivantes restent également personnelles: les dettes contractées par l'un des époux dans l'intérêt exclusif de son patrimoine propre, ainsi que les dettes résultant d'une condamnation pénale ou d'un délit commis par l'un des conjoints.
- **les dettes communes** Toutes les dettes qui ne peuvent être considérées comme personnelles sont communes. En outre, le Code Civil énumère une série de dettes communes: les dettes contractées par les deux époux ensemble ou solidairement, les dettes contractées par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants (même contractées par un époux seul ou disproportionnées par rapport aux revenus du ménage), les dettes contractées par l'un des époux dans l'intérêt du patrimoine commun (dettes relatives, par exemple, à une activité professionnelle autorisée dont les revenus reviennent aussi au patrimoine commun), ainsi que les intérêts résultant des dettes propres d'un des époux.

Le régime de communauté est préférable lorsqu'on souhaite avantager le conjoint survivant, car la communauté de biens lui revient alors en pleine propriété. Cette attribution doit cependant figurer expressément dans le contrat de mariage ou être consignée lors d'une modification du contrat de mariage. L'avantage ainsi obtenu est considéré fictivement comme un legs et **des droits de succession sont dus** : comme pour une donation de moins de 3 ans, le Code des droits de succession stipule que le patrimoine dont

jouissait déjà le conjoint survivant doit réintégrer la masse successorale. **Dans la plupart des cas, cette clause entraîne ainsi des droits de succession plus élevés.** Parfois, on ne cherche plus, lors du décès, à attribuer la communauté en pleine propriété au dernier conjoint vivant. Ce que l'on a pu souhaiter à une époque, à la conclusion du contrat de mariage (en l'occurrence, attribuer la plus grande part possible au dernier vivant), n'est plus de mise lors du décès. Il est donc parfois souhaitable que la clause ne produise pas ses effets. Ainsi, en cas de très bonne entente entre parents et enfants, au décès d'un des conjoints, le conjoint survivant peut être amené à renoncer partiellement à la communauté en pleine propriété pour octroyer aux enfants une partie de l'héritage, tout en réalisant une économie fiscale. A première vue, l'abandon de la clause entraîne une diminution substantielle de l'imposition. En réduisant l'héritage du dernier conjoint survivant, les enfants reçoivent déjà une partie de l'héritage, de sorte que les droits de succession à payer seront moins élevés. Si la clause a été établie par contrat de mariage, le dernier conjoint survivant peut effectivement y renoncer lors du décès. Reste que, fiscalement, l'opération ne permet pas une grande avancée. Bien au contraire ! En cas de récusation de la clause, les droits de succession dus par les bénéficiaires de l'avantage ne seront pas forcément inférieurs à ceux qui incombaient au dernier conjoint survivant.

A cette clause "au dernier vivant les biens", il existe une alternative. Pour diminuer les droits de succession, le contrat de mariage peut ainsi valablement prévoir qu'en cas de dissolution par décès, le patrimoine commun reviendra au dernier conjoint survivant... **en fonction du choix de ce dernier.**

L'époux survivant peut donc opter pour

- la totalité du patrimoine commun en pleine propriété,
- pour la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit,
- ou encore pour la totalité des biens mobiliers en pleine propriété, ainsi que la moitié des biens immobiliers en pleine propriété et la moitié en usufruit.

En outre, on pourra préciser dans le contrat de mariage de quelle manière (par voie testamentaire ou par acte notarié) et dans quel délai (**par exemple, dans les 5 mois suivant le décès**) le choix devra être fait. Il serait tout à fait possible de prévoir qu'à défaut de décision, la communauté revient au dernier conjoint survivant suivant les modalités de partage définies dans le contrat de mariage (par exemple, l'entière de la communauté en pleine propriété). Le conjoint survivant serait, par conséquent, libre d'effectuer son choix en fonction de ses besoins financiers, de son âge et de son état de santé: **il lui serait loisible d'opter pour la totalité des biens mobiliers en pleine propriété (comptes bancaires), ainsi que la moitié des biens immobiliers en pleine propriété et la moitié en usufruit.**

Si le conjoint survivant est en mauvais termes avec ses enfants, il pourrait choisir l'entière de la communauté en pleine propriété. Une décision qui n'est d'ailleurs pas sans conséquences en termes de droits de succession.

En cas de bonne entente avec ses enfants, il pourrait tout aussi bien choisir la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit: de cette manière, les droits de succession sont moins élevés.

Le fisc est tenu d'accepter et de respecter cette décision. Il ne peut pas la considérer comme un refus d'héritage légal, un legs ou une disposition contractuelle d'héritage. Il s'agit d'un droit alternatif de survie.

Le régime de séparation de biens ne distingue que deux patrimoines, à savoir **les patrimoines personnels de chaque époux.** En passant un contrat de mariage devant notaire, les époux peuvent décider de ne pas suivre les dispositions légales et opter pour un autre régime, tel que la séparation de biens (pure et simple).

Dans ce régime, **il n'existe pas de patrimoine commun.** En conséquence, les revenus professionnels continuent d'appartenir à l'époux qui les perçoit, au même titre que les biens qu'il paye. Lorsque les époux acquièrent ensemble un bien, celui-ci appartient en indivision aux deux époux pour moitié, à moins qu'une autre répartition figure dans l'acte d'achat. La loi prévoit toutefois que **les biens dont l'un des époux ne peut démontrer la propriété sont censés appartenir en indivision aux deux époux.** Cela étant, il convient de noter que ce régime de séparation des biens pure et simple autorise un conjoint à conserver les biens qu'il a achetés en propre, ou encore ceux qu'il a reçus en héritage et en donation avant le mariage. Ce régime s'avérera ainsi intéressant pour une riche veuve de 65 ans ayant 3 enfants et qui a décidé de se remarier avec un jeune homme de 35 ans ! Lors du décès, la répartition des biens s'opère comme suit: les biens personnels réintègrent les patrimoines personnels et les biens en indivision sont répartis par moitié, à moins que l'acte d'achat du bien prévoie une autre répartition. Lorsqu'un époux a payé un bien personnel de l'autre époux au moyen de fonds propres, il dispose ainsi d'une créance à son égard ! Toutefois, un des avantages de ce régime réside dans le fait que l'époux qui dispose de revenus particulièrement importants peut parfaitement les conserver et les investir comme il l'entend, une fois exécutées ses obligations et charges du mariage, selon ses facultés, naturellement.

Dans le régime de séparation de biens pure et simple, toutes les dettes de l'époux défunt demeurent personnelles, de sorte qu'elles seront entièrement déduites de son héritage. Ce régime de séparation de biens présente donc **un atout incontestable : il met le patrimoine de chaque époux à l'abri des créanciers du conjoint**. Les indépendants et les commerçants, notamment, peuvent ainsi trouver un intérêt non négligeable à recourir à ce type de régime matrimonial. Quant aux dettes contractées pour les besoins du ménage ou pour l'éducation des enfants, chaque conjoint est tenu d'y contribuer en fonction de ses revenus, même si l'autre époux les a contractées seul. Le cas échéant, si celles-ci sont démesurées, seul l'époux qui les a contractées devra en supporter la charge. **Au rayon des inconvénients, il faut signaler que ce régime n'instaure pas de solidarité réelle entre les époux, chacun faisant ce qu'il veut de ses avoirs**. Ainsi, il sera peut-être impossible pour l'un des deux époux qui ne travaille pas de se constituer un patrimoine personnel. Or, en cas de divorce ou de séparation, cela peut avoir un impact non négligeable. Bien entendu, rien n'empêche les époux de se mettre d'accord sur une juste répartition des économies du ménage...Autre inconvénient: en cas de divorce, il est parfois très difficile d'apprécier la mesure dans laquelle chacun des époux a effectivement contribué aux charges du ménage (lire l'encadré). Les querelles devant les tribunaux sont légion à cet égard, chacun affirmant avoir plus contribué que l'autre ! Cela étant, la jurisprudence commence tout doucement à s'étoffer et à pallier cette problématique.

L'héritage d'un époux marié sous le régime de séparation de biens pure et simple se compose de ses biens personnels et (éventuellement) des biens qui lui appartiennent en indivision, à concurrence de sa part dans l'indivision. Contrairement au régime légal de communauté, le régime de séparation de biens pure et simple n'entraîne **aucun partage de la communauté de mariage, car celle-ci est inexistante**. Il en résulte que les enfants ne peuvent pas être les "victimes" de l'attribution au dernier conjoint survivant de la communauté en pleine propriété. Dans un certain sens, ils ne risquent pas de se voir "déhériter". **Si l'on souhaite avantager ses enfants plus tôt, il est donc préférable de se marier suivant le régime de séparation de biens pure et simple**.

Lors de la conclusion d'un contrat de mariage, les époux peuvent aussi opter pour **le régime de communauté universelle**. Ce régime dit "du grand amour" apparaît toutefois peu dans la pratique. Ce régime ne prévoit en principe **qu'un seul patrimoine: la communauté universelle**. Il n'y a donc pas de patrimoine personnel de l'époux ou de l'épouse, à l'exception des effets personnels, des bijoux et des vêtements qui demeurent personnels. **Les revenus professionnels appartiennent à la communauté universelle. Pendant le mariage, tous les biens achetés ou reçus**, en héritage ou par donation, font aussi **partie de la communauté universelle**. Cela étant, il est possible de limiter la clause aux seuls biens présents, ou aux seuls biens futurs. Pour plus d'explications, nous vous renvoyons ci-dessus au régime légal. Toutefois, d'un point de vue successoral, il est un cas où ce régime de communauté universelle peut être **recommandé: lorsque des conjoints savent dès le départ qu'ils n'auront pas d'enfants**, que l'un deux est bien nanti et qu'il désire céder ses biens à son conjoint s'il devait lui arriver malheur. En effet, le transfert de propriété de biens existant au jour du mariage au profit de la communauté se fait sans que des droits de succession soient dus.